

Procès-verbal du
Conseil communal du 29-01-2024

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.

SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, CORNET Danielle, BENOIT Julie, Echevins.

DODRIMONT Philippe, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, DUBOIS DARCIS Corine, ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc, WOUTERS Yvan, CARPENTIER Vincent, Conseillers(ères) communaux

CULOT Laurence, Présidente du CPAS et Conseillère communale

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

Sont excusés :

M. SEVRIN Frédéric, Conseiller communal

M. DOHET Alain, Conseiller communal

M. MARENNE Yves, Conseiller communal, entre en cours de séance.

La séance est ouverte à 20h05.

Séance publique

01 - Procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023 - Approbation

Le Conseil communal **approuve, par 18 voix pour et 2 abstentions (C. Dubois-Darcis et J. Close)**, le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023.

02 - Budget communal 2024 - Délibération du Collège communal du 11/01/2024 - Choix d'utilisation de la balise d'emprunt comme pièce justificative - Ratification

Afin de disposer d'un dossier complet relatif au budget communal 2024, la Tutelle a sollicité une délibération complémentaire du Collège communal mentionnant le choix d'utiliser la balise d'emprunt classique ou des ratios comme pièce justificative, à faire ratifier par le Conseil communal.

Le Conseil communal,

Vu le budget communal pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil communal en date du 21/12/2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11/01/2024, décidant de recourir à la balise d'emprunt comme pièce justificative du budget 2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de ratifier cette décision ;

En séance publique ;

DECIDE, par 15 voix pour et 5 abstentions (V. Carpentier, V. Moyse, M. Evrard, M. Leponce et Y. Wouters):

Article 1 : De ratifier la délibération du Collège communal du 11/01/2024 décidant d'utiliser la balise d'emprunt comme pièce justificative du budget communal de l'exercice 2024.

03 - Délégations de compétences du Conseil communal en matière de marchés publics et de concessions - Modifications

Le Conseil communal,

Vu le décret wallon du 06/10/2022, modifiant notamment les articles L1222-3 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Etant donné que ce décret prévoit l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu sa délibération du 07/03/2023 déléguant certaines de ses compétences en matière de marchés publics et de concessions au Collège communal et au Directeur général ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au Chef de bureau technique-Responsable du Service Travaux :

- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour autant que le montant estimé soit inférieur à 500,- € HTVA ;

2° Aux Responsables de l'équipe bâtiments, Responsable de l'équipe voirie, Responsable de l'équipe parcs et jardins, Responsable de l'équipe mécanique, dans leurs attributions respectives :

- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour autant que le montant estimé soit inférieur à 500,- € HTVA.

Article 2 : La présente délibération prend effet ce jour et demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2024, en vertu de l'article L1222-3 §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

04 - Rapport annuel d'activités "Communes Energ'Ethiques" (2023) - Prise d'acte

Concerne : Un appel à candidature pour le financement d'un "Conseiller énergie" a été lancé au sein des communes, par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT en date du 09/05/2007.

Le Conseil communal,

Vu l'appel à candidature pour le financement d'un "Conseiller énergie" au sein des communes, lancé par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT en date du 09/05/2007 ;

Vu le courrier des Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT, daté du 01/09/2008, octroyant à la Commune d'Aywaille une subvention pour l'engagement d'un Conseiller énergie ;

Vu la signature par la Commune d'Aywaille de la "Charte pour l'efficacité Énergétique" ;

Vu l'arrêté ministériel visant à octroyer à la Commune d'Aywaille, pour l'année 2022, le budget nécessaire aux actions dans le cadre du programme "Commune Energ'éthique" et plus précisément son article 5 §2 stipulant que :

"Pour le 01/03/2024, la Commune doit fournir au Département de l'Energie et du Bâtiment durable un rapport de l'évolution de son programme, qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, les résultats des vérifications quant au respect des normes de performances énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'informations grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local." ;

Vu le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

PREND ACTE :

Article 1 : Du rapport d'activités "Communes Energ'Ethiques" de l'année 2023 de la commune d'Aywaille.

05 - Renouvellement de la convention de lecture publique entre différents pouvoirs organisateurs pour la création d'un opérateur direct avec les communes d'Aywaille, Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières - Bibliothèque locale subventionnée par la FWB

Concerne : Projet de renouvellement de convention entre différents pouvoirs organisateurs pour le maintien de l'opérateur direct - bibliothèque locale - subventionné par la FWB : Bibliothèque locale Ourthe-Ambève.

La convention de 2014, signée pour une période de 5 ans, entre les communes d'Aywaille, Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières est arrivée à échéance et doit être renouvelée.

Un nouveau plan de développement de la lecture pour le réseau doit être introduit à la FWB avant le 31/01/2024 et doit intégrer la nouvelle convention.

Cette convention doit prendre en compte la demande de reclassement en catégorie 2.

Le Conseil communal **prend connaissance** du nouveau plan de développement de la lecture **et approuve à l'unanimité** le projet de convention entre les différents pouvoirs organisateurs pour le maintien de l'opérateur direct - Bibliothèque Ourthe-Ambève - subventionné par la FWB et son reclassement en catégorie 2.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 30/04/2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 19/07/2011 portant application du décret du 30/04/2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention de 2014 signée entre les communes d'Aywaille, Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières lors de l'introduction du premier dossier de demande de reconnaissance du réseau des Bibliothèques Ourthe-Amblève et prévue à l'origine pour 5 ans ;

Considérant que la convention doit intégrer la demande de reclassement en catégorie 2 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet de convention repris ci-après entre les différents pouvoirs organisateurs des communes de Aywaille, Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières pour le maintien de l'opérateur direct - Bibliothèque Ourthe-Amblève - subventionné par la FWB et son reclassement en catégorie 2.

Convention entre différents pouvoirs organisateurs pour la création d'un opérateur direct Bibliothèque locale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Entre les communes de :

AYWAILLE, représentée par M. Thierry CARPENTIER, Bourgmestre
et Mme Natalie HENROTTIN, Directrice générale
conformément à la décision du Conseil communal du

COMBLAIN-AU-PONT, représentée par M. Jean-Christophe HENON, Bourgmestre
et Mme Isabelle GODFROID, Directrice générale
conformément à la décision du Conseil communal du

HAMOIR, représentée par M. Patrick LECERF, Bourgmestre
et M. Fabrice MAKKA, Directeur général
conformément à la décision du Conseil communal du

FERRIERES, représentée par M. Frédéric LEONARD, Bourgmestre
et M. Thomas LARUELLE, Directeur général
conformément à la décision du Conseil communal du

ci-après dénommés « les parties »,

IL EST CONVENU :

Titre I : L'opérateur direct - Bibliothèque locale

Article 1 - Le réseau

Les parties décident de poursuivre leur association entérinée par la convention de mai 2013 et concrétisée par la création sur le territoire des communes où elles sont situées d'un opérateur direct-bibliothèque locale dénommé « Bibliothèque locale Ourthe-Amblève » dans le respect des conditions et critères déterminés par le Décret du 30/04/2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19/07/2011 portant application du décret précité.

Article 2 - Objectifs

La création d'un opérateur direct sur le territoire de compétence des parties a pour objectif la mise en place pour les usagers d'un accès uniforme à toutes les bibliothèques reprises au sein de l'opérateur et aux services et collections qu'elles proposent en vue du meilleur service à la population.

Article 3 - Composition

Cet opérateur est composé des bibliothèques et infrastructures suivantes :

- Bibliothèque communale d'Aywaille, rue Nicolas Lambercy 7 ;
- Bibliothèque communale de Sougné-Remouchamps, rue de la Reffe 9 ;
- Bibliothèque de Harzé, Place de Chézy 2 ;
- Bibliothèque communale de Comblain-au-Pont, rue des Grottes 17 ;
- Bibliothèque communale de Poulseur, Place Puissant 5 ;
- Bibliothèque de Hamoir, rue de Tohogne 14 ;
- Bibliothèque de Comblain-la-Tour, Château Biron, Parc communal ;
- Bibliothèque de Xhoris (Ferrières), Route de Hamoir 34.

Le pouvoir organisateur coordinateur de la Bibliothèque locale est la commune d'Aywaille.

Titre II : Organisation de l'opérateur

Article 4 - Organisation

Les parties s'engagent à mettre notamment en place au sein de l'opérateur :

- un plan quinquennal de développement unique intégrant tous les opérateurs du Service public de la lecture intervenant sur le territoire de l'opérateur objet de la présente convention et ayant fait l'objet d'une concertation entre les différents organismes reconnus dans le cadre des politiques culturelles de la FWB sur les enjeux de la politique culturelle communale ou supra-communale du territoire où l'action est développée ;
- un règlement d'ordre intérieur unique, joint à la présente, reprenant notamment les modalités d'application de la présente convention ;
- un catalogue collectif ;
- un Conseil de développement de la Lecture.

Article 5 - Relations entre les différents pouvoirs organisateurs

Les relations entre les pouvoirs organisateurs concernant la gestion et la maintenance du catalogue, le processus de concertation et l'échange de données bibliothéconomiques ou permettant le pilotage de l'action sont réglées par un Comité de coordination qui réunit les représentants de chaque pouvoir organisateur partie à la présente convention. L'Inspectrice de la Culture est conviée aux réunions du Comité.

Article 6 - Réunions organisées par l'opérateur d'appui

Les parties s'engagent à faire représenter l'opérateur direct aux réunions organisées par l'opérateur d'appui.

Article 7 - Politique concertée des acquisitions

Les acquisitions et la répartition des collections seront concertées, de manière à respecter les exigences de l'Arrêté du 19/07/2011 précité et de permettre la réalisation du plan quinquennal de développement de l'opérateur.

Article 8 - Gestion de l'opérateur

La gestion de l'opérateur est informatique : catalogue unique informatisé pour toutes les entités de l'opérateur avec visibilité via un OPAC de l'ensemble des collections depuis chaque implantation et catalogue accessible via le site de la bibliothèque (maBibli.be).

L'opérateur participe au catalogue collectif de l'opérateur d'appui.

Ces modalités permettent notamment l'accessibilité et la localisation des ressources de l'ensemble des bibliothèques et/ou infrastructures de l'opérateur et de l'ensemble des bibliothèques du réseau de l'opérateur d'appui (prêt inter).

Article 9 - Prêt inter bibliothèques

Les parties s'engagent à mettre en place au sein de l'opérateur le prêt inter bibliothèques et à participer au prêt inter bibliothèques développé entre les différents opérateurs de la FWB.

Article 10 - Modalités diverses

Les conditions d'accès aux services (en ce compris les conditions d'inscription), aux prestations proposées et au catalogue des ressources pour les usagers sont les mêmes dans toutes les entités de l'opérateur.

Les parties déterminent ensemble les modalités de prêt au sein de l'opérateur. Celles-ci sont les mêmes dans toutes les bibliothèques de l'opérateur.

L'ensemble des modalités de prêt et d'accès aux différents services des entités de la Bibliothèque locale Ourthe-Ambève sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur joint à la présente et ratifié par les Conseils communaux des différentes parties.

Titre III : Ressources humaines

Article 11 - Engagement des membres du personnel

Chaque commune conserve la charge de désigner, d'administrer et révoquer les membres du personnel des bibliothèques dont elle est le pouvoir organisateur.

Article 12 - Prestations

Sous réserve de l'accord du pouvoir organisateur dont il dépend et en fonction des nécessités de l'opérateur ou d'une des entités, un membre du personnel pourra être appelé, de façon occasionnelle, à prêter sur une ou plusieurs bibliothèques ou infrastructures d'une autre entité.

En cas de reconnaissance en catégorie 2, la subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités sera consacrée à l'engagement d'un/une animateur/trice bibliothécaire qui sera amené(e) à prêter dans les différentes entités de l'opérateur, en fonction des besoins identifiés. Le cahier des charges de la fonction et les modalités d'engagement seront déterminés par le Comité de coordination.

Titre IV : Budget

Article 13 - Budget annuel d'activité

Les pouvoirs organisateurs de chaque commune partie de la présente convention s'engagent à inscrire au budget les sommes nécessaires au fonctionnement des implantations présentes sur leur territoire et à la réalisation du plan de développement de la lecture.

Article 14 - Les collections et l'outil informatique

Chaque commune inscrira à son budget les crédits nécessaires permettant l'acquisition des ouvrages imposés par la législation et nécessaires à l'actualisation des collections.

Les crédits nécessaires à la maintenance de l'outil informatique permettant de gérer les collections conformément à la législation seront prélevés sur la subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités émanant de la FWB.

Article 15 - Charges mobilières et immobilières

Chaque commune prend en charge le(s) bâtiment(s) dans le(s)quel(s) est/sont situé(e) la/les bibliothèque(s) dont elle est le pouvoir organisateur et les frais courants y relatifs tels que le chauffage, l'électricité ou l'entretien ainsi que le matériel s'y trouvant.

Article 16 - Produits

Chaque partie conserve l'éventuel produit des droits d'inscription et/ou taxes de prêt ainsi que des amendes de retard que ses bibliothèques perçoivent.

Article 17 - Subventions de la FWB au titre d'intervention dans la rémunération des permanents (subventions « permanent »)

Les subventions de la FWB au titre d'intervention dans la rémunération des permanents seront perçues par chaque pouvoir organisateur selon la répartition prévue ci-dessous, en contrepartie du fait qu'il assume la charge du personnel pour lequel il est subventionné.

AYWAILLE	4 équivalents temps-plein	3 subventions
COMBLAIN-AU-PONT	1 temps plein	1 subvention
HAMOIR	20.15 h + 12 h = 32.15 h (orig. 23h)	2/3 subvention
FERRIERES	28.30 h (orig. 15h)	1/3 subvention

Au cas où l'opérateur se verrait octroyer un nombre différent de subventions, la répartition de ces nouvelles subventions sera déterminée d'un commun accord par les parties.

Article 18 - Subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités

La subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités émanant de la FWB, liée à la réalisation du plan quinquennal de développement, est versée au pouvoir organisateur coordinateur. Elle sera justifiée par des dépenses réalisées au profit des 8 implantations et nécessaires à la réalisation du plan (informatique, engagement de personnel supplémentaire dans le cadre du PQD).

Article 19 - Demande de financement extraordinaire

L'opérateur ou chaque partie peuvent faire des demandes de financement/d'investissement extraordinaire. La demande introduite individuellement par une partie ne concerne que celle-ci.

Titre V : Dispositions diverses

Article 20 - Validité de la convention

La présente convention prend cours le lendemain de son approbation par chacune des parties et est valable jusqu'à la fin des cinq années du plan quinquennal de développement.

Les parties conviennent de réexaminer la présente convention en vue d'y adjoindre un avenant ou pour la réécrire en cas de :

- modification de la législation telle que cela puisse avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'opérateur tel que créé ;
- changement du nombre de subventions « permanent » reçues.

Article 21 - Autre(s) conventions(s)

La présente convention annule toute convention précédemment établie par les mêmes parties ou certaines d'entre elles pour le même sujet.

06 - Déclassement de la remorque plateau SARIS du Service Voirie

Le Service Travaux de l'Administration dispose d'une remorque plateau SARIS dont l'essieu est cassé et qu'il convient de déclasser préalablement à sa vente.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Etant donné que le Service Travaux de l'Administration communale dispose d'une remorque plateau SARIS type SA2700A (n° de châssis XLGFM3727A0509540) dont l'essieu est cassé et qu'il convient de déclasser préalablement à sa vente ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le déclassement de la remorque plateau SARIS type SA2700A (n° de châssis XLGFM3727A0509540).

Article 2 : De charger le Collège communal de mettre en vente la remorque.

07 - Rénovation de la piscine et du hall omnisports à Aywaille - Approbation de l'avant-projet et demande de subvention auprès du SPW Mobilité Infrastructures

Le Conseil communal **décide par 19 voix pour et 1 abstention (J. Close) de retirer** le point de la séance.

08 - PIC 2022-2024 - Réfection d'un tronçon de la rue Redoute et aménagement de 13 aires de croisement (2021-436) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Dans le PIC 2022-2024, le projet n° 2 est la réfection d'un tronçon de la rue Redoute et aménagement de 13 aires de croisement.

Le Service Technique a réalisé le CSC et le devis estimé de ce marché qui s'élève à 137.048,05 € HTVA ou 165.828,14 € 21% TVAC. Il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 421112/73160 (170.000,- €).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés

publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41 §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-436 relatif au marché "**PIC 2022-2024 - Réfection d'un tronçon de la rue Redoute et aménagement de 13 aires de croisement (2021-436)**" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 137.048,05 € HTVA ou 165.828,14 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Départements des Infrastructures locales Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 421112/73160 ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier du 10/01/2024 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2021-436 et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 - Réfection d'un tronçon de la rue Redoute et aménagement de 13 aires de croisement (2021-436)", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 137.048,05 € HTVA ou 165.828,14 € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Départements des Infrastructures locales Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 421112/73160.

M. Yves MARENNE entre en séance.

09 - Voirie Régionale - RN633 Martinrive - Zone 70 km/h - Règlement complémentaire de circulation

Concerne : La CPSR du Condroz a décidé, sans consultation préalable, la **création d'une zone 70 km/h** sur la RN633 sur le territoire de la commune d'Aywaille et de Comblain-au-Pont du BK29.0 (territoire de Comblain-au-Pont) au BK29.600 pont de Martinrive suivant le plan joint.

Un courrier du 16/09/2022 de **M. Abdu AYDOGDU, Directeur SPW Direction des Routes de Liège**, sollicitait l'avis du Conseil communal sur cette mesure.

Le Conseil communal, réunit en séance le 13/10/2022 a rendu un avis négatif et a décidé de solliciter le SPW pour que la zone 70 km/h soit prolongée jusqu'à la brasserie Elfique Raborive 2.

La Commission Provinciale de Sécurité Routière (CPSR) de la zone SECOVA qui a eu lieu le 28 juin 2023 à la Direction des Routes de Liège du SPW, a refusé la demande du Conseil Communal avec les remarques suivantes :

"La limitation de vitesse à 90 km/h est justifiée dans cette zone. Les autorités communales émettront un règlement complémentaire jusqu'au pont de Martinrive."

Le Conseil communal **décide, par 20 voix pour et 1 abstention(J. Close)**, la création d'une zone 70 km/h sur la RN633 Martinrive de la limite avec la commune de Comblain jusqu'au pont de Martinrive.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la

circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant la décision de la CPSR de la zone SECOVA qui a eu lieu le 28/06/2023, organisée par le SPW Mobilité Infrastructures Direction des Routes de Liège reprise au point D2 du procès verbal : N633 Limitation à 70 km/h prévue à Comblain et Aywaille suite à la CPSR du Condroz. Les autorités communales émettront un règlement complémentaire jusqu'au pont de Martinrive ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 20 voix pour et 1 abstention (J. Close) :

Article 1 : La vitesse est limitée à 70 km/h sur la voirie suivante : N633 Martinrive de la limite de la commune d'Aywaille au pont de Martinrive BK 29.600.

La mesure est matérialisée par des signaux C43 et C45.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

10 - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Modification des zones bleues et des zones de stationnement limité par l'usage du disque dans le centre d'Aywaille et de Sougné-Remouchamps

Concerne : L'évolution des zones commerciales et d'habitats, les modifications des habitudes des usagers fréquentant le centre d'Aywaille et de Sougné-Remouchamps, rendent nécessaire la mise à jour des zones bleues et des zones de stationnement limité par l'usage du disque.

Dès lors, il y a lieu d'abroger les règlements du 29/09/2022 et du 04/09/2023 et d'adopter un nouveau règlement.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'évolution des zones commerciales et d'habitats dans le centre d'Aywaille et de Sougné-Remouchamps ;

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger les règlements du Conseil communal du 29/09/2022 et du 04/09/2023;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 07/12/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Cellule mobilité de la commune d'Aywaille ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 20 voix pour et 1 contre (J. Close) :

Article 1 : D'abroger les règlements du Conseil communal du 29/09/2022 et du 04/09/2023

Article 2 : d'adopter le règlement suivant en ce qui concerne les zones bleues et les zones de stationnement limité par l'usage du disque dans le centre d'Aywaille et de Sougné-Remouchamps:

➤ **Aywaille :**

Stationnement limité à 30 minutes à l'aide du disque de stationnement dans les endroits suivants :

- Place Joseph Thiry,
- Avenue François Cornesse entre la rue de l'Enseignement et la place Joseph Thiry,
- Rue Henry Orban entre le carrefour avec la rue Des Sœurs et la place Joseph Thiry.
- Rue du Chalet, un emplacement à hauteur du numéro 50A.

Stationnement limité à 2 heures à l'aide du disque de stationnement dans les endroits suivants :

- Parking Marcellis : 4 emplacements,

- Rue Nicolas Lambercy,
- Rue du Chalet : 2 emplacements à hauteur du n° 15,
- Avenue Louis Libert entre la rue Banal Bois et la rue du Centre,
- Parking Saint-Pierre.

Stationnement limité à 1 heure à l'aide du disque les jours ouvrables de 7h à 17h.

- Place Marcellis, les emplacements longitudinaux situés devant la gare SNCB et la gare des bus.

➤ **Sougné-Remouchamps :**

Stationnement limité à 30 minutes à l'aide du disque de stationnement dans les endroits suivants :

- Rue de La Reffe : 4 emplacements à hauteur des commerces et pharmacies et 2 emplacements à hauteur du n° 10,
- Rue de Louveigné : 4 emplacements à hauteur du n° 8,
- Avenue Marcellin La Garde : 2 emplacements à hauteur des commerces,
- Rue du Halage : 5 emplacements à hauteur du n° 8.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

11 - Voirie communale - Rue Piersay - Règlement complémentaire de circulation

Le Conseil communal **adopte à l'unanimité** un règlement complémentaire de circulation Rue Piersay ayant pour objet de :

- de limiter la vitesse à 50km/h rue Piersay sur son tronçon compris entre son carrefour avec la RN697 et le n° 12, conformément au plan annexé .
La mesure est matérialisée par des signaux C43 et C45.
- de tracer une zone d'évitement à l'intérieur du virage face au n° 1 de la rue Piersay conformément au plan annexé.
La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le développement de l'habitat composé essentiellement de familles avec enfants rue Piersay pour son tronçon compris entre le n° 12 et la Route de Spa RN697 ;

Vu la configuration de la rue, sa fréquentation par différents types de véhicules (voitures, véhicules agricoles, motos en randonnées, véhicules en transit) et la nécessité de prendre des mesures destinées à apaiser la cohabitation entre les différents usagers ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 07/12/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Cellule mobilité de la commune d'Aywaille ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De limiter la vitesse est limitée à 50km/h rue Piersay sur son tronçon compris entre son carrefour avec la RN697 et le n° 12, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par des signaux C43 et C45.

Article 2 : De tracer une zone d'évitement à l'intérieur du virage face au n° 1 de la rue Piersay conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Agent d'approbation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

12 - Voiries Communales - Rues Alphonse Gilles et Avenue République française - Passages pour piétons - Règlement complémentaire

Concerne : Modifications des cheminements piéton dans le carrefour des rues Alphonse Gilles et Avenue République française. Adoption d'un règlement complémentaire.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la nécessité de modifier les cheminements piéton dans le carrefour des rues Alphonse Gilles, Henry Orban et Avenue République française afin de les rendre continus entre la Place Joseph Thiry et la gare SNCB et accessibles aux PMR ;

Vu que ces modifications impliquent la création d'un passage pour piétons rue Alphonse Gilles et le déplacement d'un passage pour piétons Avenue République française ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 07/12/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Cellule mobilité de la commune d'Aywaille ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 20 voix pour et 1 contre (J. Close) :

Article 1 : Avenue République française : le passage pour piétons marqué en diagonale par rapport à l'axe de la chaussée à son carrefour avec la rue Alphonse Gilles est supprimé.

Article 2 : Avenue République française : un passage pour piétons est délimité à hauteur du n° 2. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'AR du 01/12/1975.

Article 3 : Rue Alphonse Gilles : un passage pour piétons est délimité à hauteur du n° 1.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'AR du 01/12/1975.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Agent d'approbation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

13 - Biens communaux - Acquisitions

Concerne : **Projet d'acte définitif** du Comité d'Acquisition d'Immeuble dans le cadre de l'acquisition de la **Chapelle de Houssonloge**.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu sa délibération du 04/10/2023 décidant d'approuver le projet d'acte tel que transmis le 07/07/2023 par le Comité d'Acquisition de Liège pour cause d'utilité publique, de la Chapelle de Houssonloge et son terrain attenant, cadastrés division 3, section A, n° 1321A P0000 (897 m²) et B, 748D P0000 (166 m²), pour la somme de cinquante-deux mille euros (52.000,- €) avec la condition spéciale relative à l'engagement de la Commune à réaliser à sa charge les travaux de transformation estimés à 60.000,- € ;

Vu la décision du 05/12/2023 du Gouverneur de la Province de Liège, lequel n'émet aucune observation relative à la vente susvisée ;

Vu le nouveau projet d'acte transmis le 19/12/2023 par Mme LARDINOIS S. du Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège, lequel reprend l'arrêté de désaffectation de la Chapelle à l'exception de la sacristie du 16/03/2023 et la décision du Gouverneur relatif à la vente du 05/12/2023 ;

Considérant que le projet d'acte a été soumis à la Fabrique d'Eglise St-Jacques à Harzé qui a marqué son accord par mail du 21/12/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 20 voix pour et 1 abstention (J. Close) :

Article 1 : **D'approuver le projet d'acte tel que transmis le 19/12/2023 par le Comité d'Acquisition de**

Liège relatif à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de la Chapelle de Houssonloge et son terrain attenant, cadastrés division 3, section A, n° 1321A P0000 (897 m²) et B, 748D P0000 (166 m²), pour la somme de cinquante-deux mille euros (52.000,- €) avec la condition spéciale relative à l'engagement de la Commune à réaliser à sa charge les travaux de transformation estimés à 60.000,- €.

Article 2 : D'habiliter Mme V. LARDINOIS du Comité d'Acquisition de Liège à recevoir l'acte authentique.

Concerne : **Projet d'achat à M. et Mme SADIN-PHILIPPE des parcelles sises Sedoz, cadastrées division 2, section F, n° 822X, 822Z, 829X, 829E2 et à Mme Marie NOIREL de la parcelle cadastrée division 2, section F, n° 829D2 dans le cadre de la création d'un parking pour le site du Ninglinspo.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu le Plan de Relance de la Wallonie relatif au Développement des Infrastructures Touristiques Adaptées dans les Grands Sites Naturels et Patrimoniaux ;

Vu le projet de la commune dénommé « **Aménagements aux Abords du Vallon du Ninglinspo et de la Grotte de Remouchamps** » ;

Vu la subvention du Gouvernement Wallon du 21/12/2022 accordée à la commune pour la réalisation des équipements touristiques ;

Vu le projet de réalisation d'un parking pour le site du Ninglinspo sur les parcelles communales cadastrées division 2, section F, 822H et 829N, d'une superficie totale de 1.500 m², lequel permettrait de créer 33 emplacements de parking le long de la RN633 mais côté de la voirie communale (cfr plan aménagement 1) ;

Vu la proposition de la commune d'acquérir, pour cause d'utilité publique, les biens de M. et Mme SADIN-PHILIPPE sis Sedoz, cadastrés division 2, section F, 822X, 822Z, 829W et 829 E2, d'une superficie totale de 2.856 m² et les biens de Mme NOIREL, sis Sedoz, cadastrés division 2, section F, 822Y et 829D2, d'une superficie totale de 1.687 m² sur base d'une estimation réalisée par le Comité d'Acquisition de Liège avec une valeur vénale de deux euros le mètre carré (2 €/m²) ;

Considérant que ces acquisitions permettraient d'augmenter considérablement le nombre d'emplacements de parking ;

Vu que les propriétaires des biens susvisés ne sont pas intéressés par la vente de leurs parcelles à la commune mais qu'ils ont été informés que la commune se réservait le droit d'entamer une procédure d'expropriation ;

Vu le courrier de M. et Mme SADIN-PHILIPPE du 23 novembre dernier par lequel ils marquent leur accord de céder leurs biens cadastrés division 2, section F, 822X, 822Z, 829W et 829 E2, d'une superficie totale de 2.856 m² pour la somme de dix mille euros (10.000,- €), soit une valeur de trois euros cinquante cents le mètre carré (3,50 €/m²) ;

Considérant que ces derniers sont également propriétaires d'une maison avec jardin correspondant aux parcelles cadastrées division 2, section F, 826N2, 826P2 et 827B, séparées des parcelles convoitées par la commune, par le pont du chemin de fer ;

Considérant que M. et Mme SADIN-PHILIPPE estiment que la valeur de la maison pourrait être dépréciée par la vente des parcelles convoitées par la commune ;

Considérant que l'achat de leur terrain d'une superficie de 2.856 m² permettrait :

- de porter le nombre d'emplacements de parking à plus de 80 ;
- de supprimer l'escalier raide prévu sur la parcelle communale 829N et créer un accès piéton plus aisé, en pente douce (voir tracé jaune aux plans) ;
- d'améliorer la mobilité et la sécurité des usagers en réduisant la longueur du cheminement le long de la RN 633 et en créant des parkings en retrait de la voirie régionale ;
- d'éviter la suppression de 3 gros arbres appartenant au SPW situés le long de la RN633 et des parcelles 829W et 829 E2, dont l'abattage et le coût sont conséquents ;
- d'éviter la réalisation d'un aménagement sécurisé le long de la RN633 et de la parcelle communale F, 829N ;

Considérant qu'une procédure d'expropriation serait beaucoup plus longue et occasionnerait plus de frais pour la commune sachant aussi que les subsides accordés à la commune pour la réalisation du projet sont limités dans le temps (le marché de travaux doit être attribué pour fin décembre 2024) ;

Considérant que les biens de Mme NOIREL, sis Sedoz, cadastrés division 2, section F, 822Y et 829D2, d'une superficie totale de 1.687 m² ne seraient plus indispensables au projet ;

Considérant toutefois que Mme NOIREL est maintenant disposée à céder, gratuitement à la commune, uniquement sa parcelle cadastrée F, 829D2 située le long de la régionale (RN633) à la condition que le chêne soit préservé, qu'elle conserve une servitude sur celle-ci et que la commune prenne en charge la pose de clôtures sur les limites Est et Sud de sa parcelle F, 822Y et tous les frais liés à l'acte d'acquisition ;

Considérant que la proposition de Mme NOIREL permettra d'allonger l'accès piéton sécurisé et éviter l'abattage d'arbres situés sur le domaine régional, le long de sa parcelle 829D2 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : **D'acquérir, en complément de propriété, pour cause d'utilité publique, dans le cadre du projet subsidié de la commune dénommé « Aménagements aux Abords du Vallon du Ninglinspo et de la Grotte de Remouchamps », les parcelles sises Sedoz, cadastrés division 2, section F, 822X, 822Z, 829W et 829 E2, d'une superficie totale de 2.856 m², appartenant à M. et Mme SADIN-PHILIPPE pour la somme de dix mille euros (10.000,- €).**

Article 2 : D'acquérir, gratuitement, pour cause d'utilité publique, dans le cadre du projet susvisé, le bien cadastré division 2, section F, 829D2 de 337 m² appartenant à Mme NOIREL Marie aux conditions suivantes :

- le chêne sera préservé ;
- Mme NOIREL conservera une servitude de passage sur la parcelle F, 829D2, laquelle se situera le long de la parcelle 829V ;
- la commune réalisera, à sa charge, la pose de clôtures sur les limites Est et Sud de sa parcelle restante F, 822Y ;
- la commune prendra en charge tous les frais liés à l'acte d'acquisition de la parcelle F, 829D2.

Article 3 : De transmettre la présente résolution à la gestionnaire du dossier auprès du Comité d'Acquisition.

14 - Biens communaux - Aisances - Renonciations

Concerne : Renonciation de M. BOKIAU Philippe au droit d'aisance détenu par sa défunte mère, Mme ZEÏEN sur la parcelle communale 2617c de 40a26ca (parc cadastrée division 2 sect F 847D pie).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal sur les aisances du 30/12/1851 ;

Vu le plan des aisances ;

Vu le courriel de M. Philippe BOKIAU, lequel renonce au droit d'aisance détenu par sa défunte mère Mme ZEÏEN, sur la parcelle communale 2617c de 40a26ca (parc cadastrée division 2 sect F 847D pie) ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article 1 : De la renonciation de M. Philippe BOKIAU, au droit d'aisance détenu sur la parcelle communale 2617c de 40a26ca (parc cadastrée division 2 sect F 847D pie).

Concerne : Renonciation de M-L DEFOSSE et de Maxime et Catherine DEFOSSE relative à l'ensemble du droit d'aisance de la succession DEFOSSE-VINCENT.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal sur les aisances du 30/12/1851 ;

Vu le plan des aisances ;

Vu le courriel de Mme DEFOSSE Catherine et de M. DEFOSSE Maxime, le courrier de Mme DEFOSSE Marie-Luce, lesquels renoncent au droit d'aisance détenu par l'indivision DEFOSSE Bertrand-VINCENT Denise sur les parcelles communales reprises aux matrices 509/4, 485/3, 789 et 791 et figurées au tableau annexé ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article 1 : De la renonciation au droit d'aisance détenu par les héritiers de la succession DEFOSSE-VINCENT sur les parcelles communales reprises aux matrices 509/4, 485/3, 789 et 791.

Concerne : Renonciation de Mmes NATALIS Madeleine et Brigitte relative au droit d'aisance détenu sur les parcelles communales n° 1867B (07a68ca), 1867C (07a72ca) et 1812C(1ha13a71ca), cadastrées respectivement division 2 sect F 1159F pie, 550B et 623S, sises Presseux Ruz et Laide Riveux à Sougné-Remouchamps.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal sur les aisances du 30/12/1851 ;

Vu le plan des aisances ;

Vu le courriel de Mmes NATALIS Madeleine et Brigitte relative au droit d'aisance détenu sur les parcelles communales n° 1867B (07a68ca), 1867C (07a72ca) et 1812C(1ha13a71ca), cadastrées respectivement division 2 sect F 1159F pie, 550B et 623S, sises Presseux Ruz et Laide Riveux à Sougné-Remouchamps.

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article 1 : De la renonciation de Mmes NATALIS Madeleine et Brigitte relative au droit d'aisance détenu sur les parcelles communales n° 1867B (07a68ca), 1867C (07a72ca) et 1812C(1ha13a71ca), cadastrées respectivement division 2 sect F 1159F pie, 550B et 623S, sises Presseux Ruz et Laide Riveux à Sougné-Remouchamps.

15 - Biens communaux - Aliénations

Concerne : **Vente, de gré à gré**, en complément de propriété, à **la Palette Hazéenne**, d'un excédent de voirie sis **rue de Wenhister** à Harzé, de 80 ca, figuré sous liseré orange au plan du Géomètre José WERNER du 21/03/2023, dans le cadre du **placement d'une citerne de gaz aérienne conforme pour la salle**.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la Circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Collège communal du 19/01/2023 proposant la cession, pour l'euro symbolique, à l'Asbl Palette Harzéenne, d'une partie du domaine public à déclasser afin de lui permettre d'installer une citerne à gaz conforme à la législation ;

Considérant que la circulaire susvisée prévoit des exceptions à la tenue d'une publicité, notamment dans le cadre de la vente d'un excédent à un riverain ;

Considérant que la commune avancerait la somme nécessaire à cette opération, somme qui serait alors remboursée par la Palette Harzéenne ;

Vu sa délibération du 21/12/2023 décidant le déclassement d'une partie de la voirie dénommée « rue de Wenhister » (non reprise à l'Atlas des chemins vicinaux) à 4920 Harzé, de 80 m², tels que figurés sous liseré orange au plan de mesurage du Géomètre-Expert, José WERNER du 21/03/2023, dans le cadre de la cession de l'excédent à l'Asbl La Palette Harzéenne aux fins d'installation d'une citerne à gaz conforme ;

Vu qu'une enquête publique s'est tenue du 30/10/2023 au 30/11/2023, conformément à la législation, laquelle s'est clôturée sans observation ;

Vu le certificat de publication délivré par le Collège communal le 07/12/2023 ;

Vu l'estimation du Notaire LENELLE du 06/07/2023 renseignant une valeur vénale de 35 €/m² ;

*Vu le plan de mesurage du Géomètre José WERNER dont le coût s'élève à la somme de **847 €**, laquelle a été payée par l'Asbl La Palette Harzéenne par versement du 10/11/2023 ;*

Considérant que les frais qui seront avancés par la Commune à l'Asbl et récupérables en 2024 sont les suivants:

- achat de l'excédent pour l'euro symbolique, donc **1 €** ;
- frais d'expertise s'élevant à la somme de **72,60 €** ;
- frais de publicité pour le dossier voirie s'élevant à la somme de **388,64 €** ;
- frais liés à l'acte notarié estimés par l'Etude de Me LENELLE à la somme de **2.017,72 €** ;

pour un montant total de 2.479,96 € ;

Vu l'avis du Directeur financier du 10/01/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : La vente, en complément de propriété, pour l'euro symbolique, à l'Asbl La Palette Harzéenne, rue Pré au Fourneau 4 à 4920 Harzé, de l'excédent de voirie dénommée « rue de Wenhister » (non reprise à l'Atlas des chemins vicinaux) à 4920 Harzé, tel que figuré sous liseré orange au plan de mesurage du Géomètre-Expert, José WERNER du 21/03/2023, de 80 m², dans le cadre de l'installation, pour la salle des fêtes, d'une citerne à gaz conforme à la législation.

Article 2 : Tous les frais liés à cette opération s'élevant à la somme totale de 2.479,96 € (à confirmer suivant l'acte notarié) seront avancés par la Commune et remboursés par l'Asbl La Palette Harzéenne durant l'année 2024.

Concerne : **Vente de gré à gré**, en complément de propriété, **en faveur de M. RASPOET Christian lequel a signé un compromis d'achat du bien de Mmes FLAMME Claude et BURY Fabienne**, de la **parcelle communale** cadastrée division 2, section I, 233B de 193 m², **sise devant l'habitation rue de Trois-Ponts 54** à 4920 Sougné-Remouchamps.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la Circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 21/12/2023 décidant la vente, de gré à gré, en complément de propriété, à Mmes FLAMME Claude et BURY Fabienne, de la parcelle de terrain communal cadastrée actuellement division 2, section I, n° 233B, d'une superficie d'après cadastre de 193 m² qui enclave leur propriété mise en vente (I, 233A), sise rue de Trois-Ponts 54 à 4920 Sougné-Remouchamps, pour un montant de quatre mille huit cent vingt-cinq euros (4.825,- €) ;

Vu le dossier transmis chez le Notaire Jérôme LENELLE le 28/12/2023 en vue de la signature de l'acte authentique ;

Vu le retour par mail du Notaire LENELLE du 08/01/2024 par lequel il sollicite du Conseil communal le retrait de sa décision du 21/12/2023 et la prise d'une nouvelle décision de vente, en complément de propriété, directement à M. Christian RASPOET, lequel a signé un compromis d'achat du bien de Mmes BURY et FLAMME ;

Considérant que cette nouvelle décision permettrait d'éviter des actes notariés successifs et des frais supplémentaires ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De retirer sa décision de vente du 21/12/2023 en faveur de Mmes BURY et FLAMME.

Article 2 : La vente, de gré à gré, en complément de propriété, à M. Christian RASPOET, Avenue François Cornesse 44 à 4920 Aywaille, de la parcelle de terrain communal cadastrée actuellement division 2, section I, n° 233B, d'une superficie d'après cadastre de 193 m² qui enclave la propriété qu'il acquiert (I, 233A), sise rue de Trois-Ponts 54 à 4920 Sougné-Remouchamps, pour un montant de quatre mille huit cent vingt-cinq euros (4.825,- €).

Article 3 : L'acte sera confié au Notaire LENELLE.

16 - Voirie communale - Déclassements

Concerne : **Déclassement d'une partie du domaine public** dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par **M. Marcelin JOHA - LAWARREE SA**, rue de Louveigné 51 à 4052 Chaudfontaine, pour **la transformation de bâtiment, aménagement de l'étage arrière du bâtiment funéraire, réaménagement du parking, rue de l'Enseignement 8 & 10** à 4920 Aywaille, division 1, section A n° 1091X, 1093E2.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par **M. Marcelin JOHA - LAWARREE SA**, rue de Louveigné 51 à 4052 Chaudfontaine, pour la transformation de bâtiment, aménagement de l'étage arrière du bâtiment funéraire, réaménagement du parking, rue de l'Enseignement 8 & 10 à 4920 Aywaille, division 1, section A n° 1091X, 1093E2 ;

Vu que cette demande s'accompagne d'une modification de la voirie communale par le déclassement d'une superficie de 10 m² dans un but de rétrocession au demandeur du permis puisqu'il l'occupe depuis de nombreuses années et qu'une citerne à eau de pluie y sera placée ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue, conformément à la législation, du 21/11/2023 au 21/12/2023 (affichage le 15/11/2023) et s'est clôturée sans courrier d'observation ;

Considérant que cette opération n'aura pas d'impact sur les emplacements de parking existants ;

Vu le certificat de publication délivré par le Collège communal le 28/12/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Le déclassement d'une partie de la voirie non nommée, d'une superficie de 10 m², telle que figurée sous liseré rouge au plan de mesurage du Géomètre-Expert, Jérôme PIRET du 14/02/2023, dans le cadre de la demande de permis pour la transformation de bâtiment, aménagement de l'étage arrière du bâtiment funéraire, réaménagement du parking, rue de l'Enseignement 8 & 10 à 4920 Aywaille, division 1, section A n° 1091X, 1093E2.

Article 2 : L'excédent de voirie sera vendu à M. Marcellin JOHA, propriétaire du bien 1091X.

Questions orales des Conseillers au Collège communal

Mélanie LEPONCE :

1) La commune a-t-elle été sollicitée à propos du devenir du bâtiment de la gare SNCB ?

Bourgmestre : La commune a été contactée par la SNCB et par Infrabel. Actuellement certains locaux sont toujours occupés par des installations techniques. Une visite du bâtiment est prévue le 15 février prochain.

2) La Fédération Nationale des Combattants aurait interrogé toutes les communes de la province afin de déterminer si elles seraient enclines à ériger un monument de la Paix sur leur territoire. La commune d'Aywaille n'aurait pas répondu. Qu'en est-il ?

Bourgmestre : Aucun souvenir d'avoir reçu une telle demande.

3) La Commune a-t-elle déjà réalisé des tests via la plateforme Be-Alert ?

Bourgmestre : Oui au moins un test a eu lieu en 2023.

4) Peut-on en savoir un peu plus sur la grogne du secteur Horeca à propos de l'enlèvement des terrasses sur la place ?

Dominique SIMON : Il faut savoir que le planning des travaux établi en novembre a été remis en cause. Une réunion de chantier importante va avoir lieu ce 31 janvier et le soir une information pourra être donnée au secteur Horeca et commerçant de la place.

En tout état de cause, c'est l'intérêt général qui doit prévaloir ainsi lorsqu'on va travailler du côté gauche de la place vers Sprimont il faudra de l'espace et garder à tout prix 2 bandes de circulation afin de continuer à rendre facilement accessibles les autres commerces du centre. Un contournement ne serait pas heureux.

Yvan WOUTERS : demande qu'un courrier soit envoyé à la Région wallonne à propos de l'érosion des berges à Sougné-Remouchamps, les riverains sont inquiets.

Bourgmestre : Cela a déjà été fait et la réponse était que les priorités des autorités étaient dirigées vers la Vesdre plus impactée lors des inondations et que la Région manquait de moyens. Toutefois un courrier réitérant cette demande sera envoyé.

Corine DUBOIS-DARCIS : Quand aurons-nous un passage pour piétons à Dieupart ?

Christian GILBERT : C'est une demande qui est mise régulièrement à l'ordre du jour de la CPSR (Commission provinciale de sécurité routière) et qui revient à chaque fois avec la même réponse « pas de budget » !

Huis clos

01 - Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites pour convenances personnelles - Demande de réduction du congé - Confirmation

02 - Personnel enseignant - Admissions à la pension de retraite

03 - Enseignement fondamental - Remplacement du personnel enseignant absent - Désignations temporaires - Confirmations

04 - Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie

La séance est levée à 21h10.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,

Th. CARPENTIER